

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 60-182 portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des Compétences de la Communauté à la République Islamique de Mauritanie signé le 19 octobre 1960 par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et le Premier Ministre de la République Française et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.  
Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

### ACCORD PARTICULIER

portant transfert des Compétences de la Communauté

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'une part.

Le Gouvernement de la République Française, d'autre part,

Vu l'article 86 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, complétée par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La République Islamique de Mauritanie conclut en plein accord et amitié avec la République Française la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des Compétences de la Communauté.

Art. 2. — Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Islamique de Mauritanie, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de la dite Constitution.

Fait à Paris, le 19 octobre 1960.

*Le Premier Ministre*  
de la République Islamique de Mauritanie,  
MOKTAR OULD DADDAH

*Le Premier Ministre*  
de la République Française,  
MICHEL DEBRE

n° 60-187. — LOI portant remaniement du budget de l'exercice 1960

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de trois cent vingt trois millions de francs (323.000.000 F.) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1960 aux rubriques suivantes :

#### CHAPITRE 2-2 — ASSEMBLEE NATIONALE (Matériel)

Art. 1 — Hôtel .....	1.000.000	
Art. 2 — Secrétariat .....	500.000	
Art. 3 — Frais de transport .....	1.000.000	
Art. 4 — Entretien des immeubles ....	500.000	3.000.000

#### CHAPITRE 13-2 — DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL

Art. 5 — Loyers d'immeubles .....	4.000.000	
Art. 9 — Transports aériens .....	11.000.000	15.000.000

#### CHAPITRE 13-5 — DÉPENSES DES FÊTES DE L'INDÉPENDANCE

Article unique .....	305.000.000	
TOTAL .....	323.000.000	

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont gagés :

1° pour .....

125.000.000  
par une subvention de la République Française qui sera prise en recette au chap. 10-01, art. 2 ;

2° pour .....

54.000.000  
par les 65 % de droits et taxes perçus en 1960 au titre du régime fiscal de longue durée versé au compte hors budget conformément à la Loi 59-060 du 10 juillet 1959 et qui seront pris en recette au chapitre 15-01, art. 2 « prélèvement sur compte hors budget ».

3° pour .....

15.000.000  
par un prélèvement sur la caisse de réserve qui sera pris en recette au chapitre 15-01, article 1 ;

4° pour .....

129.000.000  
par des annulations de crédits aux rubriques suivantes :

323.000.000

#### CHAPITRE 1-1 DETTE PUBLIQUE

Art. 5 — Avals .....

4.700.000

#### CHAPITRE 2-1 — ASSEMBLEE NATIONALE (Personnel)

Art. 1 — Hôtel et logements .....	1.600.000	
Art. 2 — Secrétariat général et services	400.000	
Art. 4 — Indemnités de déplacement et de mission .....	1.000.000	3.000.000

#### CHAPITRE 3-1 — PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Art. 2 — Cabinet Civil .....	1.000.000	
Art. 7 — Mission d'aménagement .....	1.000.000	2.000.000

#### CHAPITRE 3-2 — PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Art. 4 — Section du courrier .....	500.000	
Art. 11 — Dépenses d'exercice clos ....	87.000	587.000

## CHAPITRE 3-4 — DIRECTION DE L'INTÉRIEURE

Art. 3 — Direction des Affaires Int....	30.000	
Art. 4 — Services de Sécurité .....	35.000	
Art. 4 bis - Dépenses de maintien d'ordre	250.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles ....	884.000	
Art. 10 — Achat de véhicules .....	300.000	1.499.000

## CHAPITRE 3-6 — MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 3 — Direction du Personnel .....	28.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles ...	50.000	78.000

## CHAPITRE 4-1 — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Art. 4 — Service du Droit musulman..	500.000	
Art. 5 — Service de la Législation .....	300.000	
Art. 6 — Service des Archives .....	500.000	1.300.000

## CHAPITRE 4-2 — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Art. 2 — Cabinet .....	49.000	
Art. 3 — Service de l'Adm. judiciaire..	38.000	
Art. 4 — Service du Droit musulman..	32.000	
Art. 5 — Service de Législation .....	30.000	
Art. 7 — Dépenses spéciales .....	300.000	
Art. 8 — Frais de transport .....	44.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles ....	200.000	693.000

## CHAPITRE 4-4 — JURIDICTIONS DE DROIT MUSULMAN

Art. 1 — Tribunaux Musulmans .....	1.300.000	
Art. 2 — Tribunaux Coutumiers .....	100.000	
Art. 3 — Frais de transport .....	27.000	
Art. 4 — Entretien des immeubles ....	600.000	2.027.000

## CHAPITRE 4-5 — JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 1 — Juridiction de Nouakchott ...	3.000.000	
Art. 2 — Justices de paix .....	1.000.000	4.000.000

## CHAPITRE 4-6 — JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 1 — Juridiction de Nouakchott ...	240.000	
Art. 2 — Justices de paix .....	110.000	
Art. 3 — Tribunal du Travail .....	200.000	
Art. 4 — Dépenses spéciales .....	100.000	
Art. 5 — Frais de transport .....	60.000	
Art. 6 — Entretien des immeubles ....	5.000.000	5.710.000

## CHAPITRE 4-8 — HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 2 — Frais de transport .....	50.000	
-----------------------------------	--------	--

## CHAPITRE 4-12 — TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement .....	150.000	
-------------------------------------------	---------	--

## CHAPITRE 5-2 — GARDE NATIONALE

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	672.000	
Art. 2 — Frais de transport .....	100.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles ....	78.000	850.000

## CHAPITRE 5-4 — POLICE

Art. 1 — Police .....	500.000	
Art. 3 — Frais de transport .....	50.000	550.000

## CHAPITRE 5-6 — GOUMS

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement .....	1.787.000	
-------------------------------------------	-----------	--

## CHAPITRE 5-7 — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1 — Etablis. pénitenciaire de Nouakchott ....	300.000	
----------------------------------------------------	---------	--

## CHAPITRE 5-8 — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1 — Etab. pénitent. de Nouakchott	40.000	
Art. 2 — Etablissements secondaires ..	300.000	
Art. 3 — entretien des bâtiments .....	150.000	490.000

## CHAPITRE 6-2 — MINISTÈRE DES FINANCES

Art. 3 — Direction .....	69.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles ....	800.000	
Art. 6 — Achat véhicules .....	382.000	1.251.000

## CHAPITRE 6-3 — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1 — Direction .....	200.000	
--------------------------	---------	--

## CHAPITRE 6-4 — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	36.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles ....	25.000	61.000

## CHAPITRE 6-6 — DOUANES

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	112.000	
Art. 2 — Frais de transport .....	45.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles ....	115.000	272.000

## CHAPITRE 7-1 — I.F.A.N.

Art. 1 — I.F.A.N .....	100.000	
------------------------	---------	--

## CHAPITRE 7-2 — I.F.A.N.

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	61.000	
Art. 4 — Achat de véhicules .....	47.000	108.000

## CHAPITRE 8-2 — MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Art. 4 — Frais de transport .....	39.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles ....	29.000	68.000

## CHAPITRE 8-3 — AGRICULTURE

Art. 2 — Secteurs agricoles .....	1.000.000	
-----------------------------------	-----------	--

## CHAPITRE 8-4 — SERVICE DE L'AGRICULTURE

Art. 2 — Secteurs agricoles .....	500.000	
Art. 4 — Bourses .....	169.000	
Art. 5 — Frais de transport .....	2.210.000	
Art. 7 — Achat de véhicules .....	36.000	2.915.000

## CHAPITRE 8-5 — GENIE RURAL

Art. 3 — Indemnités de déplacements .....	200.000	
-------------------------------------------	---------	--